



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2020/029
Réglementation du régime de priorité au carrefour
formé par la voie communale dite
«Chemin de la Ville» et la voie communale dite
«chemin du Mas Jullian»
13103 Saint-Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale nommée « **Chemin de la Ville** » et la Voie Communale nommée « **Chemin du Mas Jullian** » à Saint Etienne du Grès

Acte rendu exécutoire
et publication du

30/01/2020

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite « Chemin de la Ville » et de la Voie Communale dite « Chemin du Mas Jullian », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale dite du « Chemin de la Ville » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Voie Communale dite du « Chemin du Mas de Jullian »

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de saint Etienne du Grès

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 29 Janvier 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.